



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
26 juillet 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Chypre	2



II. Résumé analytique

Chypre

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Chypre dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Chypre a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 23 février 2009 (Loi sur la ratification n° 25(III) de 2008). Après le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le même jour, la Convention est entrée en vigueur le 25 mars 2009.

Le cadre législatif national en matière de lutte contre la corruption comprend des dispositions de la Constitution, du Code pénal (chap. 154) et du Code de procédure pénale, ainsi que certaines lois importantes, mentionnées ci-après.

Ce cadre législatif rassemble, d'une part, les dispositions du droit interne qui existaient avant la ratification des instruments internationaux applicables en matière de lutte contre la corruption, d'autre part, les nouvelles normes consacrées par ces instruments, notamment la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (Convention pénale sur la corruption), qui a été largement utilisée principalement pour transposer en droit interne de nouvelles prescriptions en matière d'incrimination. Cependant, la coexistence de diverses dispositions du droit interne qui se chevauchent en partie et qui, dans certains cas, énoncent des exigences de fond contraires, peut poser des problèmes de cohérence et de cohésion dans l'application des lois. Les autorités chypriotes ont déclaré que quatre textes de loi avaient été modifiés et étaient entrés en vigueur en 2012 en vue de garantir la compatibilité entre ces textes concernant les éléments constitutifs des infractions et les peines applicables. Toutefois, l'équipe d'examen a jugé qu'une simple modification des textes de loi existants, même si elle contribuait à hausser le degré de rapprochement des législations, n'écartait pas complètement le risque d'incohérences. Les experts examinateurs ont donc formulé la recommandation suivante:

- Par souci de sécurité juridique, Chypre devrait assurer le suivi de l'application des textes législatifs pertinents et voir si d'autres moyens seraient nécessaires pour garantir une application cohérente du cadre juridique relatif à l'incrimination des infractions de corruption et aux sanctions les punissant, tel que défini par les dispositions du droit interne et les instruments internationaux de lutte contre la corruption qu'elle a ratifiés.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et la corruption passive d'agents publics nationaux figurent parmi les actes incriminés à l'article 4 de la Loi n° 23(III) de 2000, telle que modifiée par la Loi n° 22(III) de 2012 (par référence explicite aux articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption), ainsi qu'à l'article 100 du Code pénal qui traite de la corruption dite "officielle", tel que modifié par la Loi n° 95(I) de 2012

portant modification du Code pénal. L'article 101 du Code pénal relatif aux actes d'extorsion perpétrés par des agents publics est également pertinent en la matière.

Les éléments constitutifs des infractions de corruption active et de corruption passive sont énoncés à l'article 4 de la Loi n° 23(III) de 2000, qui fait explicitement référence aux articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption. La commission directe ou indirecte des infractions n'est pas expressément visée à l'article 100 du Code pénal. Les autorités nationales ont mentionné la disposition générale traitant de la participation à des infractions pénales (article 20 du Code pénal, chapitre 154).

L'expression "agent public" est définie à l'article 4 du Code pénal et, d'après l'article 2 de la Loi interprétative (chap. 1), elle désigne notamment tout agent employé du service public de la République, jouissant de pouvoirs et exerçant des fonctions publiques, qui relève directement ou non du Conseil des ministres. Au titre de l'article 2 de la Loi sur la prévention de la corruption (chap. 161), le terme "agent" s'entend également de toute personne employée par l'État ou un organisme public quel qu'il soit, ou agissant pour le compte de toute autre personne employée par l'État.

La corruption active comme la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques sont incriminées à l'article 4 de la Loi n° 23(III) de 2000 (par référence aux articles 5 et 9 de la Convention pénale sur la corruption).

Le trafic d'influence, sous ses formes active et passive, est érigé en infraction pénale à l'article 4 de la Loi n° 23(III) de 2000, par référence à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption. Les articles 102 et 105A du Code pénal, qui traitent respectivement du don de biens à des agents publics en échange d'un traitement de faveur et de l'influence de l'autorité compétente, sont également pertinents en la matière.

La corruption dans le secteur privé est incriminée à l'article 4 de la Loi n° 23(III) de 2000, par référence aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption, ainsi qu'à l'article 3 (relatif aux sanctions prévues en cas d'opérations de corruption menées avec des agents) du chapitre 161 de la Loi sur la prévention de la corruption, telle qu'amendée par la Loi n° 97(I) de 2012 portant modification de cette dernière, du fait de la large définition donnée au terme "agent", qui peut également s'entendre de "toute personne employée par une autre personne ou agissant au nom de cette dernière".

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a été adoptée en 1996 (Loi n° 61 de 1996) et consolidée dans la Loi de 2007 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ("Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent")¹. L'infraction de blanchiment d'argent est établie à l'article 4 de cette loi et couvre l'ensemble des éléments constitutifs prévus à l'article 23 de la Convention.

¹ Elle a été modifiée par la suite, notamment après la visite de pays en 2016.

L'infraction de blanchiment d'argent porte sur n'importe quel type de bien, indépendamment de sa valeur, qui représente, directement ou indirectement, le produit d'une infraction principale passible d'au moins un an d'emprisonnement, ce qui couvre aussi la corruption au titre de l'article 5 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. La question de savoir si l'infraction principale est soumise à la juridiction nationale n'est pas pertinente. L'autoblanchiment est également visé au paragraphe 2 b) de l'article 4 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'infraction de recel serait établie par la même disposition de la législation nationale, sans qu'aucune différenciation ne soit opérée avec l'infraction de blanchiment d'argent et ses éléments constitutifs que sont la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable ou de l'emplacement des biens qui constituent le produit du crime.

Tous les trois mois, la police transmet des statistiques relatives au blanchiment d'argent à la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent (MOKAS), le service de renseignement financier du pays.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'application combinée du paragraphe 1 de l'article 255 et de l'alinéa b) de l'article 270 du Code pénal, qui traitent respectivement du vol et des actes de vol perpétrés par des agents, semble garantir, en termes généraux, l'application de l'article 22 de la Convention et, de façon analogue, de l'article 17 par la large définition donnée au terme "agent".

En vertu de la Loi n° 51(I) de 2004 sur l'acquisition illicite d'un bien par les représentants de l'État et les agents publics, l'infraction d'enrichissement illicite s'entend de l'acquisition d'un bien par un représentant de l'État ou un agent public qui abuse ou profite de son poste ou de ses fonctions, que ledit bien lui revienne directement ou indirectement ou qu'il aille à un membre de sa famille ou à une personne avec laquelle il a un lien de parenté au troisième degré. La charge de la preuve incombe au procureur.

L'abus de fonctions est incriminé en vertu de l'article 105 du Code pénal y relatif, dont la portée est plus large que celle de l'article 19 de la Convention, étant donné qu'il ne couvre pas l'élément subjectif de l'infraction, à savoir l'intention d'obtenir un avantage indu. En revanche, l'article 105 dispose que, pour être qualifié comme tel, un acte arbitraire commis dans le cadre d'un abus de fonctions doit "porter atteinte aux droits d'autrui", condition non prévue par l'article 19 de la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'alinéa a) de l'article 25 de la Convention est traduit en droit interne par l'article 118 (relatif au fait d'inciter un témoin à livrer un faux témoignage ou à l'empêcher de rapporter la vérité), l'alinéa b) de l'article 121 (qui traite de la subornation de témoins) et l'alinéa c) de l'article 91 (relatif aux menaces de violence) du Code pénal. L'article 122 du Code pénal, qui se rapporte au fait de dissuader un juge de rendre la justice, etc. et de s'immiscer dans les procédures judiciaires, transpose l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention dans la législation nationale.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation nationale (Code civil et Loi sur la ratification de la Convention pénale sur la corruption) prévoit la responsabilité civile des personnes morales, qui peuvent par ailleurs faire l'objet de sanctions administratives si elles sont impliquées dans des infractions de corruption. En outre, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables. La responsabilité des personnes morales, telle que définie à l'article 18 de la Convention pénale sur la corruption, est établie à l'article 4 de la Loi n° 23(III) de 2000, qui y fait expressément référence.

La responsabilité pénale des personnes morales est indépendante de celle des personnes physiques concernées et n'a aucune incidence sur elle.

Une entreprise peut être condamnée par un tribunal à payer une amende pouvant aller jusqu'à 17 000 euros, en vertu de l'article 4 de la Loi n° 23(III) de 2000, ou à verser une réparation. Les personnes morales peuvent également se voir interdire, à titre permanent ou provisoire, l'exercice de toute activité commerciale ou être exclues des procédures de passations des marchés publics. L'équipe d'examen, estimant que l'amende prévue était faible, a souhaité que des efforts plus rationnels soient déployés à l'échelle nationale pour que les sanctions mises en place à l'encontre des personnes morales soient efficaces, proportionnées et dissuasives. La Chambre des représentants examine actuellement un projet de loi portant modification de la Loi sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prévoit un ensemble de peines assorties ou non d'une amende.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 20 à 25 du Code pénal visent différentes formes de participation à la commission d'infractions pénales.

Les articles 366 à 368 du Code pénal régissent certains aspects de la tentative de commission d'une infraction pénale. Il n'existe aucune disposition sur l'incrimination de la préparation d'une infraction pénale et c'est une question de fait de savoir si la préparation est couverte ou non par la définition du terme "tentative" donnée à l'article 366 du Code pénal.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

De façon générale, l'équipe d'examen a estimé que les sanctions prévues pour les infractions de corruption étaient appropriées et suffisamment dissuasives, et tenaient compte de la gravité de l'infraction.

Comme il en a été fait mention plus haut, le chapitre 154 du Code pénal prévoit certaines directives concernant l'imposition de sanctions. L'équipe d'examen a considéré que ces directives étaient trop générales et elle n'a pas été en mesure d'en répertorier d'autres directives qui permettaient à l'autorité judiciaire compétente ou, le cas échéant, aux autorités chargées des poursuites d'ajuster le cadre des sanctions, en tenant compte, par exemple, de circonstances atténuantes ou d'autres facteurs nécessitant "l'individualisation" de la peine.

Seuls le Président et le Vice-Président de la République, ainsi que les membres de la Chambre des représentants, jouissent de l'immunité de poursuites pénales au cours de leur mandat. Le paragraphe 2 de l'article 83 de la Constitution dispose qu'ils

peuvent toutefois faire l'objet de poursuites pour toute infraction, après un congé spécial accordé par le Président de la Cour suprême, pour ce qui est du Président et du Vice-Président, ou par la Cour suprême, pour les membres de la Chambre des représentants.

Le Procureur général est le conseiller juridique de la République, du Président et du Conseil des ministres. En vertu de la Constitution, il assume la responsabilité générale de toutes les poursuites et dispose de larges pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, les dispositions de la législation ne délimitent pas précisément le rôle important qui lui est dévolu et laissent une grande marge de manœuvre au titulaire du poste quant à la définition et à l'exercice de ses pouvoirs. Le Procureur général est compétent pour engager, organiser et diriger des poursuites, ainsi que pour continuer d'y donner suite ou y mettre fin, dans le cadre d'une infraction perpétrée à l'encontre de toute personne se trouvant sur le territoire de la République. Bien que le système juridique chypriote ne permette pas de plaider coupable en tant que tel, le Procureur général peut, en pratique, décider d'abandonner certaines charges si l'accusé plaide coupable d'une autre infraction qui lui est reprochée.

À Chypre, la gravité de l'infraction est normalement prise en compte lorsqu'est envisagée la possibilité d'accorder la libération anticipée ou conditionnelle aux personnes ayant été reconnues coupables d'infractions.

En vertu de la Loi sur le service public, les agents publics accusés d'une infraction de corruption peuvent être interdits d'exercer leurs fonctions au cours de l'enquête (paragraphe 1 de l'article 85) ou jusqu'à temps que l'affaire soit close (paragraphe 2 de l'article 85).

Au titre de l'alinéa d) de l'article 31 de cette même loi, une personne condamnée pour une infraction grave commise par malhonnêteté ou turpitude morale ne peut exercer de fonction publique.

Selon l'article 73 de la Loi de 1990 sur le service public, un agent public est passible de poursuites disciplinaires s'il commet une infraction par malhonnêteté ou par manquement à ses devoirs et obligations. Des sanctions sont prévues à l'article 79 de cette loi.

Les autorités chypriotes ont indiqué que la coopération des personnes ayant participé à la commission d'une infraction avec les autorités compétentes chargées des enquêtes, telle que prévue à l'article 37 de la Convention, était encouragée au travers de l'application des dispositions de la Loi n° 95(I) de 2001 sur la protection des témoins. La décision d'accorder l'immunité de poursuites relève de la discrétion du Procureur général. Un projet de loi distinct prévoyant des dispositions supplémentaires relatives aux mesures de clémence en faveur de ces personnes a été élaboré. À ce jour, aucun accord international n'a été conclu dans ce domaine.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Selon l'article 5 de la Loi n° 95(I) de 2001 sur la protection des témoins, des mesures spéciales de protection des témoins peuvent être ordonnées par les tribunaux. L'article 16 prévoit la création d'un système de protection des témoins et

des personnes qui aident la justice, placé sous le contrôle et la supervision du Procureur général.

Des informations fragmentaires ont été communiquées au sujet des dispositions de la Loi sur la protection des témoins. Par ailleurs, aucune information n'a été donnée concernant l'efficacité opérationnelle du système de protection des témoins.

Chypre a déclaré avoir appliqué les principes généraux du droit du travail eu égard à la protection des personnes qui communiquent des informations. L'article 9 de la Loi n° 7(III) de 2004 dispose qu'un agent public qui, en violation de l'article 9 de la Convention civile sur la corruption, punit d'une sanction injustifiée un lanceur d'alerte signalant un cas de corruption, se rend par là même coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une sanction pécuniaire. Il a également été fait référence au paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi n° 95(I) de 2001 sur la protection des témoins.

L'équipe d'examen ayant noté que les réglementations nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte étaient en grande partie inefficaces parce qu'elles étaient appliquées de façon vague et irrégulière, a vivement proposé qu'une législation spécifique soit élaborée en la matière. Cependant, un projet de loi distinct prévoyant des dispositions supplémentaires relatives à la protection des personnes qui communiquent des informations et des auteurs d'infractions qui coopèrent a été élaboré.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le régime de confiscation est défini dans la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, en vertu de laquelle la confiscation peut s'appliquer à tout acte criminel qui constitue une infraction principale commise à des fins de blanchiment d'argent.

La confiscation fondée sur la valeur peut être imposée pour tout "bien réalisable", tel que défini à l'article 13 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, qui s'entend de tout bien détenu par l'accusé ou par une autre personne à laquelle l'accusé a, de façon directe ou indirecte, fait un "don interdit".

En vue de préserver les biens aux fins de confiscation, la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit des "ordonnances provisoires", telles que les ordonnances de saisie conservatoire ou les ordonnances de constitution de charge qui permettent de geler et de préserver les biens réalisables.

La confiscation est subordonnée à une condamnation (article 6 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent), mais sous certaines conditions (art. 33) une confiscation *in rem* sans condamnation est possible. Les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'infractions peuvent également être confisqués (paragraphe 1 b) de l'article 8 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent), tout comme le produit du crime dit "secondaire", à savoir les biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ainsi que les biens auxquels il a été mêlé. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (paragraphe 4 b) de l'article 3 de la loi).

Selon l'article 7 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le tribunal peut estimer, à moins que l'accusé ne prouve le contraire, que tout bien acquis par ce dernier après la commission de l'infraction principale ou ayant été transféré à son

nom à tout moment pendant les six années précédant l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, découle de la commission de l'infraction.

Après le prononcé d'une décision de confiscation, le tribunal peut nommer, à la demande de l'accusation, un séquestre qui sera chargé de la "réalisation" des biens en vue de satisfaire à la décision de confiscation. Les articles 17 à 24 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent énoncent la procédure à suivre. Le rôle de séquestre est confié au Ministère du commerce.

Les articles 28 A) et 29 du chapitre IX de la Loi sur l'activité des établissements de crédit de 1997 à 2016, ainsi que l'article 45 et le paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, contiennent des dispositions relatives à la levée du secret bancaire aux fins des enquêtes nationales. En général, il n'existe pas de restrictions au secret bancaire qui pourraient faire obstacle aux enquêtes portant sur des affaires de corruption. Toutefois, la création d'un registre central des comptes bancaires pour éviter les retards potentiels dans l'obtention d'informations bancaires pourrait être envisagée.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Chypre ne prévoit pas de délai de prescription pour quelque infraction que ce soit. Cependant, l'éventualité qu'une longue période de temps écoulé ait une incidence sur les droits du défendeur est prise en compte dans le jugement définitif et peut même mettre fin à la procédure judiciaire.

Selon l'article 80A du Code de procédure pénale, lorsqu'il rend son jugement ou à tout autre stade de la procédure judiciaire, le tribunal peut, entre autres, tenir compte des précédentes condamnations prononcées à l'encontre de l'auteur de l'infraction par les tribunaux d'autres États membres de l'Union européenne. Aucune autre information n'a été communiquée concernant la prise en compte par les tribunaux chypriotes de condamnations prononcées par les juridictions de pays non membres de l'Union européenne.

Compétence (art. 42)

L'article 5 du Code pénal établit la compétence de Chypre à l'égard des actes perpétrés sur son territoire et de ceux commis à l'étranger par un ressortissant chypriote "alors qu'il est au service de la République". La Loi n° 95(I) de 2012 portant modification du Code pénal a levé l'obligation de double incrimination dans tous les autres cas où la compétence de Chypre se fonde sur le principe de la personnalité active. En vertu de l'article 5 de la Loi n° 25(III) de 2008 sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les tribunaux chypriotes se sont vu accorder la compétence pour connaître de toute infraction visée par la Convention des Nations Unies contre la corruption, et ce dans tous les cas prévus en son article 42.

L'article 5 du Code pénal établit en outre la compétence de Chypre sur certaines infractions commises dans un pays étranger par toute personne, y compris un citoyen chypriote, notamment les actes de trahison ou les infractions portant atteinte à la sûreté de la République ou de l'ordre constitutionnel.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La Loi n° 12(I) de 2012 a permis de transposer en droit interne les dispositions de la Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de services. Est exclu de la procédure de passation d'un marché tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation pour une ou plusieurs des raisons énumérées ci-après: participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux. Si l'entrepreneur est condamné après la signature du contrat, celui-ci peut être résilié. Les agents chargés de la passation des marchés publics sont nommés tous les cinq ans, selon un système de rotation. L'Autorité compétente pour la passation des marchés publics est le seul organe chargé de superviser ce domaine.

Au titre de l'article 4 de la Loi de 2004 sur la ratification de la Convention civile sur la corruption, toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice du fait d'un acte de corruption a le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le cadre institutionnel chypriote de lutte contre la corruption fait intervenir différents organes, tant dans la détection et la répression que dans la prévention de la corruption. La Constitution et d'autres textes de loi prévoient l'indépendance des agents, tels que le Procureur général, le Vérificateur général des comptes qui dirige le Service de vérification interne des comptes, le Trésorier général, le Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (Ombudsman), le Commissaire à la protection des données personnelles, le Bureau de l'Autorité indépendante d'enquête sur les allégations et les plaintes formulées à l'encontre de la police (y compris en matière de corruption, de pots-de-vin et d'enrichissement illicite) et le Gouverneur de la Banque émettrice de la République.

La MOKAS, créée par l'article 53 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, est le service de renseignement financier du pays. Elle regroupe plusieurs institutions, composées de représentants du Procureur général, du Directeur général de la police et du Directeur du Service des douanes. Elle est chargée de collecter des renseignements et d'enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent, et elle coopère étroitement avec les services de détection et de répression au cours des enquêtes.

Les experts examinateurs ont encouragé les autorités nationales compétentes à poursuivre les efforts déployés pour coordonner de façon plus rationnelle les activités de lutte contre la corruption, tant entre elles qu'avec le secteur privé. À cet égard, la structure, le rôle et les fonctions de l'organe de coordination de la lutte contre la corruption pourraient être renforcés.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le système national de justice pénale ne prévoit pas de délai prescription pour quelque infraction que ce soit (art. 29).
- La confiscation *in rem* sans condamnation est possible sous certaines conditions (art. 31).

- Les agents chargés de la passation des marchés publics sont nommés tous les cinq ans, selon un système de rotation (art. 34).
- Il existe des organismes indépendants, qui interviennent tant dans la détection et la répression que dans la prévention de la corruption, étant entendu que des ressources suffisantes pour leur fonctionnement sont garanties (art. 36).

2.3. Difficultés d'application

- Envisager de retirer de l'article 105 du Code pénal relatif à l'abus de fonctions la mention selon laquelle, pour être qualifié d'arbitraire, un acte doit porter atteinte aux droits d'autrui (art. 19).
- Conserver et compiler des statistiques complètes et à jour sur le blanchiment d'argent (art. 23).
- Envisager la possibilité d'introduire dans la législation nationale une description plus détaillée de l'infraction de recel et la différencier, le cas échéant, de l'infraction de blanchiment d'argent (art. 24).
- Poursuivre les efforts visant à adopter des lois pour que les sanctions mises en place à l'encontre des personnes morales soient efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26).
- Élaborer des directives sur l'application de sanctions pour les infractions liées à la corruption, qui tiennent notamment compte de circonstances atténuantes (par. 1 de l'article 30 et, dans la mesure du possible, par. 2 de l'article 37).
- Veiller à une application systématique du régime interne de confiscation, pour empêcher toute incidence négative sur l'efficacité de la législation pertinente (art. 31).
- Garantir l'application effective de la législation nationale sur la protection des témoins (art. 32).
- Envisager, si nécessaire, de conclure des accords avec d'autres États aux fins de la protection des témoins et de la coopération avec des collaborateurs de justice (art. 32 et 37).
- Poursuivre les efforts actuellement déployés pour adopter des dispositions supplémentaires sur la protection des personnes qui signalent des actes de corruption, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et ce faisant, veiller à ce que ces normes législatives soient complètes (art. 33).
- S'assurer que les services de détection et de répression chargés des enquêtes portant sur les infractions de corruption disposent de ressources suffisantes (art. 36).
- Poursuivre les efforts déployés pour coordonner de façon plus rationnelle les activités de lutte contre la corruption, tant entre les autorités nationales compétentes qu'avec le secteur privé, notamment par la mise en place de systèmes plus efficaces et plus performants de gestion des dossiers et de partage d'informations et le renforcement de la structure, du rôle et des

fonctions de l'organe de coordination de la lutte contre la corruption (art. 38 et 39).

- Envisager de créer un registre central des comptes bancaires, afin d'éviter les retards potentiels dans l'obtention d'informations bancaires qui pourraient avoir un lien avec des infractions pénales présumées (art. 40).
- Envisager d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettent de prendre en compte les condamnations prononcées par les juridictions de pays non membres de l'Union européenne à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction, afin que ces informations soient utilisées dans les procédures pénales internes relatives aux infractions de corruption (art. 41).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition, transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est principalement régie par la Loi n° 97 de 1970 sur l'extradition des auteurs d'infractions en fuite, telle que modifiée par la Loi n° 154(I) de 2011 et la Loi n° 175(I) de 2013, ainsi que plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux. Chypre subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, mais peut extradier sous réserve de réciprocité.

En ce qui concerne la remise de fugitifs à d'autres États membres de l'Union européenne, Chypre applique la Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, transposée dans son droit interne par la Loi n° 133(I) de 2004, telle que modifiée par la Loi n° 112(I) de 2006 et la Loi n° 30(I) de 2014.

Concernant les extraditions menées dans le cadre du Conseil de l'Europe, Chypre applique la Convention européenne d'extradition de 1957 (Loi sur la ratification n° 95 de 1970, telle que modifiée) et trois de ses Protocoles additionnels.

Chypre considère la Convention comme base légale de l'extradition et a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conséquence, mais elle ne l'a pas utilisée pour présenter ou recevoir des demandes d'extradition.

Chypre applique le principe de double incrimination, dont l'interprétation repose sur "l'acte constituant l'infraction". L'infraction peut donner lieu à extradition si elle est passible, tant dans l'État requis que dans l'État requérant, d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale d'au moins 12 mois, ou, dans le cas où l'État requérant a prononcé une condamnation, si la peine d'emprisonnement est d'au moins quatre mois (article 7 de la Loi n° 133(I) de 2004 et paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi n° 97 de 1970).

La double incrimination n'est pas nécessaire pour exécuter un mandat d'arrêt européen dans le cas de certaines infractions, notamment de corruption, si l'infraction visée est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans dans l'État requérant (paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi n° 133(I) de 2004).

Contrairement à la Convention européenne d'extradition et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Loi n° 97 de 1970 ne contient pas de disposition relative à l'extradition accessoire.

Les articles 13 et 14 de la Loi n° 133(I) de 2004, ainsi que l'article 6 de la Loi n° 97 de 1970 énoncent les motifs de refus de l'extradition. Chypre refuse l'extradition si la demande concerne une infraction politique. Les infractions de corruption ne sont pas considérées comme étant de nature politique.

Les normes de preuve requises dans le cadre de procédures d'extradition sont décrites au paragraphe 5 a) de l'article 9 de la Loi n° 97 de 1970. Le tribunal compétent pour connaître de l'affaire doit s'estimer convaincu qu'étant donné l'infraction reprochée à la personne dont l'extradition est demandée, les éléments de preuve suffiraient probablement à justifier sa mise en accusation si l'infraction avait été commise à Chypre. S'agissant des demandes d'extradition formulées au titre de la Convention européenne d'extradition, il suffit de présenter les pièces justificatives prévues à l'article 12 de la Convention (par. 3 de l'article 13 de la Loi n° 97 de 1970).

Le délai nécessaire à l'acceptation d'une demande d'extradition varie notamment en fonction de la complexité de l'affaire. Le mandat d'arrêt européen prévoit des procédures accélérées de remise de fugitifs entre États membres de l'Union européenne. En vertu du troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, il est également possible d'avoir recours à une procédure simplifiée d'extradition.

Depuis que la Constitution a été modifiée pour la septième fois en 2013 (Loi n° 68(I) de 2013), Chypre autorise l'extradition de ses ressortissants sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou d'un traité international applicable, à condition que ledit traité soit également appliqué par l'État avec lequel elle coopère.

En vertu de l'article 12 de la Loi n° 133(I) de 2004 et du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Loi sur la ratification n° 17 de 1984), l'extradition ne peut être refusée uniquement sur la base de la nature fiscale de l'infraction.

Chypre est partie à plusieurs traités bilatéraux relatifs au transfèrement des détenus, ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et à son Protocole additionnel de 1997. Elle est également partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives en matière pénale de 1972. Aucun exemple d'application de ces Conventions n'a été fourni.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est accordée en vertu de la Loi n° 23(I) de 2001 sur la coopération internationale en matière pénale et des traités y relatifs. En l'absence de traité, une aide peut être fournie suivant le principe de réciprocité.

L'entraide judiciaire peut être accordée au titre de tous les motifs prévus au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, y compris dans les cas où une personne morale peut être tenue responsable. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

Au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi n° 23(I) de 2001, la double incrimination n'est requise qu'aux premiers stades des enquêtes portant sur une infraction de nature financière. Chypre peut accorder l'entraide judiciaire demandée en l'absence de double incrimination, bien que le droit interne ne prévoit pas de réglementation à cet égard.

L'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire, mais aussi d'extradition, est le Ministère de la justice et de l'ordre public.

Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises soit directement soit par voie diplomatique (article 7 de la Loi n° 23(I) de 2001), ou, en cas d'urgence, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées conformément à la procédure prévue dans la demande, à moins que ladite procédure ne soit contraire à la Constitution ou à d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Chypre est partie (paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi n° 23(I) de 2001). Le délai d'exécution des demandes d'entraide judiciaire dépend de la demande elle-même et des circonstances propres à chaque affaire.

Chypre est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et à ses deux Protocoles additionnels de 1978 et de 2001, le deuxième Protocole additionnel ayant été ratifié après la visite de pays. Elle est également liée par la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Comme il en a été fait mention, Chypre a par ailleurs conclu 13 traités bilatéraux relatifs à la coopération juridique en matière pénale.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression chypriotes peuvent fournir une assistance à leurs homologues étrangers sur la base d'un traité applicable. Chypre a conclu des accords bilatéraux avec 28 États. La Convention pourrait être considérée comme base légale, mais elle n'a encore jamais été utilisée à ce titre.

En tant que membre d'INTERPOL, d'Eurojust et d'Europol, Chypre peut participer à des échanges d'informations par le biais des bases de données respectives de ces organismes. La coopération et l'échange d'informations sont aussi facilités par les agents de liaison de la police en poste à INTERPOL et à Europol, ainsi que dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Il est possible de constituer des équipes communes d'enquête, sous réserve d'arrangements spéciaux. L'article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et l'article 20 de son deuxième Protocole additionnel contiennent des dispositions pertinentes à cet égard. Chypre peut aussi utiliser la Convention contre la corruption comme base pour constituer des équipes communes d'enquête, qui sont également régies par la Loi n° 244(I) de 2004 et la Loi n° 98(I) de 2011 y relatives.

Chypre a mentionné les techniques d'enquête spéciales qui peuvent être utilisées au titre de la Convention de l'Union européenne relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II), notamment la surveillance et la livraison surveillée. Bien que la Convention contre la corruption

puisse être utilisée comme base légale pour les livraisons surveillées en dehors de l'Union européenne ainsi qu'en l'absence de traité bilatéral, aucune pratique n'a été signalée dans ce sens. Le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale contient des dispositions pertinentes à cet égard, à savoir l'article 18 relatif à la livraison surveillée et l'article 19 sur les enquêtes discrètes. Les autorités chypriotes ont expliqué que le pays allait se doter de nouveaux textes de loi sur la livraison surveillée et sur d'autres techniques d'enquête spéciales pour compléter le Code de procédure pénale et la Loi sur les éléments de preuve. Cependant, elles n'ont fourni aucune autre information ni sur ces lois ni sur leurs dispositions concernant la recevabilité des preuves.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Chypre applique le principe de double incrimination, dont l'interprétation repose sur l'acte constituant l'infraction et non sur la dénomination juridique de l'infraction (par. 2 de l'article 43).
- L'extradition et la remise de ressortissants chypriotes sont accordées conformément au cadre prévu par la Loi n° 68(I) de 2013 relative au septième amendement à la Constitution (par. 11 de l'article 44).
- Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées conformément aux modalités prévues dans la demande, à moins que lesdites modalités ne soient contraires à la Constitution ou à d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Chypre est partie, et non pas nécessairement conformément au droit interne de l'État requis (par. 17 de l'article 46).

3.3. Difficultés d'application

- Envisager d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination dans les cas d'infractions établies conformément à la Convention qui vont au-delà de celles donnant lieu à l'exécution de mandats d'arrêt européens (par. 2 de l'article 44).
- Envisager d'inclure dans la législation nationale une disposition relative à l'extradition accessoire, bien que Chypre puisse appliquer la Convention directement (par. 3 de l'article 44).
- Continuer de renforcer la collecte de données et les contrôles concernant la durée des procédures d'extradition engagées en dehors du système de mandat d'arrêt européen (par. 9 de l'article 44).
- Envisager d'assouplir les normes de preuve applicables aux procédures d'extradition, telles qu'énoncées dans le droit interne, notamment en vue de surmonter les difficultés que peuvent présenter les demandes d'extradition adressées par des pays de droit romain en dehors du Conseil de l'Europe (par. 9 de l'article 44).
- Par souci de sécurité juridique et sans préjudice du fait que Chypre puisse appliquer la Convention directement, préciser dans le droit interne qu'une entraide judiciaire peut être accordée en l'absence de double incrimination (par. 9 de l'article 46).

- Collecter des données sur la mise en œuvre des instruments applicables en matière de transfèrement des personnes condamnées et de transfert des procédures pénales, et continuer de renforcer et de systématiser la collecte de données relatives à la pratique de l'entraide judiciaire afin de la rendre plus efficace (art. 45 à 47).
 - Poursuivre les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les services de détection et de répression, y compris en utilisant dans la pratique la Convention comme base légale (art. 48).
 - Poursuivre les efforts menés à l'échelle nationale pour adopter des lois sur la livraison surveillée et d'autres techniques d'enquête spéciales, y compris l'admissibilité devant les tribunaux des preuves recueillies au moyen de ces techniques (art. 50).
-